

VD_OMNI PS.2009.0100 vom 19. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2009.0100

FR: VD_OMNI PS.2009.0100 du 19 mai 2010

IT: VD_OMNI PS.2009.0100 del 19 maggio 2010

Regeste

A.X. _____, B.X. _____/Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | Suppression des avances sur pensions alimentaires. La bénéficiaire a obtenu un CFC à l'Ecole de couture à Lausanne à l'âge de 19 ans et elle a suivi ensuite le cours de " généraliste en vente et marketing " auprès du centre SAWI. Le bureau estime que le cours n'est pas en relation directe avec la profession de créatrice de vêtements et ne ferait pas partie des obligations d'entretien allant au-delà de l'âge de la majorité au sens de l'art. 277 al. 2 CC. Recours admis pour le motif que la formation complémentaire en marketing est de nature à mettre en valeur la formation de base et à améliorer les possibilités de trouver un travail compte tenu des difficultés sur le marché de l'emploi dans cette branche d'activité. Il faut aussi tenir compte du jeune âge de la recourante et du fait que les capacités et les goûts de l'enfant pour le choix d'une voie de formation peuvent se révéler après l'âge de la majorité ou au moment de l'achèvement du premier cycle de formation. Il s'agit d'ailleurs de l'un des effets de l'abaissement de l'âge de la majorité de 20 à 18 ans depuis le 1er janvier 1996.

Erwägungen

E. 1

La loi vaudoise du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA; RSV 850.36) règle l'action de l'Etat en matière d'aide au recouvrement des pensions alimentaires découlant du droit de la famille et d'avances sur celles-ci (art. 1^{er}). Par pensions alimentaires, on entend les obligations pécuniaires d'entretien fondées sur le droit du divorce et de la filiation fixées dans les jugements civils définitifs et exécutoires, des ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, des ordonnances de mesures provisoires et des conventions alimentaires ratifiées (art. 4 LRAPA). L'ayant droit à des pensions alimentaires (le créancier d'aliments) enfant ou adulte, domicilié dans le canton de Vaud, qui ne reçoit pas ou qui reçoit irrégulièrement la prestation qui lui est due, peut demander au service une aide appropriée (art. 5 LRAPA).

E. 2

a) L'art. 133 CC prévoit en cas de divorce que le juge fixe, d'après les dispositions régissant les effets de la filiation, les relations personnelles entre l'enfant et l'autre parent ainsi que la contribution d'entretien due par ce dernier. La contribution d'entretien peut être fixée pour une période allant au-delà de la majorité. b) Selon l'art. 276 CC, les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 1) L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (al. 2). Les père et mère sont déliés de leur obligation d'entretien dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subviennne à son entretien

par le produit de son travail ou par ses autres ressources (al. 3). Selon l'art. 277 CC, l'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant (al. 1). Toutefois, si à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (art. 277 al. 2 CC). Selon l'art. 14 CC, la majorité est fixée à 18 ans révolus. Toutefois, l'abaissement de l'âge de la majorité de 20 à 18 ans intervenu depuis le 1^{er} janvier 1996 (RO 1995, p. 1126) a pour conséquence que le nombre d'enfants sans formation appropriée au moment de la majorité a sensiblement augmenté, la plupart des apprentis et des gymnasiens ont plus de la majorité lorsque ils terminent respectivement leur apprentissage ou obtiennent leur maturité (voir ATF 129 III 375 consid. 3.3 p. 375/376 et les auteurs cités). c) En l'espèce, le jugement de divorce ratifiant la convention signée entre les époux prévoit une obligation d'entretien au-delà de la majorité selon la règle de l'art. 277 al. 2 CC. La recourante B.X. _____ a acquis une formation professionnelle auprès de l'Ecole d'Arts appliqués, Ecole de couture ECL à Lausanne. Elle a obtenu au mois de septembre 2009 un certificat fédéral de capacité et elle est donc au bénéfice d'une formation de base, qui lui permettrait de gagner sa vie au sens de l'art. 277 al. 2 CC, comme le soutient l'autorité intimée. aa) La recourante B.X. _____ a entrepris un complément de formation par un cour de "généraliste en vente et marketing" auprès du Centre SAWI. Elle explique que la formation acquise auprès de l'Ecole de couture ne serait actuellement plus suffisante pour trouver un emploi dans le domaine de la couture et de la création de vêtements ; la majorité des élèves de sa volée serait actuellement sans emploi. Ainsi, un CFC de couturière nécessiterait des formations complémentaires selon la filière choisie (stylisme, vente, modélisme). La formation complémentaire de "généraliste en vente et marketing" a été choisie et décidée en raison de la difficulté à trouver un emploi dans un milieu où la concurrence est rude et où toutes les compétences acquises en plus de celles assimilées à l'Ecole de couture sont utiles et mises en évidence. bb) L'autorité intimée ne se prononce pas sur les difficultés de retrouver un emploi après la première formation de base acquise par la recourante; elle relève en revanche que la deuxième formation envisagée ne serait pas reconnue par l'OFIAMT et que cette formation ne présenterait pas de relations directes avec le domaine de la couture ou de la mode. Il s'agirait d'un cours général, une formation basique permettant de se diriger vers une formation complémentaire plus ciblée et d'obtenir un certificat sans reconnaissance officielle. A son avis, il ne serait pas possible de considérer la nouvelle formation comme une formation complémentaire au sens de la jurisprudence fédérale. cc) L'attestation de l'école SAWI du 21 octobre 2010 comporte les précisions suivantes sur le contenu de la formation: "Il s'agit d'une formation préparant à l'examen SAWI de "généraliste en vente et marketing". Ce cours comprend plus de 150 heures d'enseignement. Cette formation complète couvre l'ensemble des éléments de base nécessaires à la compréhension de stratégies commerciales et de techniques de vente. D'un niveau élevé, témoigne de la volonté des participants de consentir un effort important pour la formation professionnelle. Le programme d'enseignement s'articule autour de quatre modules, à savoir: · Le marketing; · La vente; · La vente et distribution; · Le concept de vente. Le cours précité se veut une première approche permettant la compréhension et l'élaboration de stratégies commerciales destinées à réaliser les objectifs marketing d'une entreprise (...)". Par ailleurs, les objectifs de la formation doivent permettre aux participants de connaître les éléments clé du succès de l'action commerciale et à acquérir les principes méthodologiques pour gérer efficacement les différentes situations de vente. Ils sauront

aussi analyser le marché en appliquant les instruments de recherche marketing et comment segmenter le marché et positionner leurs offres correctement en connectant les synergies nécessaires. dd) Le Tribunal fédéral a déjà admis que des formations complémentaires, engagées après l'acquisition d'une formation de base, pouvaient faire partie des obligations d'entretien allant au-delà de l'âge de la majorité de l'enfant; par exemple, après l'obtention d'un CFC de polymécanicien, une formation complémentaire de technicien en mécanique d'une année suivie ensuite pendant trois ans d'une école d'ingénieurs est une formation complémentaire couverte par l'obligation d'entretien des enfants majeurs au sens de l'art. 277 al. 2 CC (voir ATF 5a_266/2007 du 3 septembre 2007). De son côté, la Cour de droit administratif et public a jugé qu'un apprenti de 22 ans au bénéfice d'un CFC d'horloger praticien pouvait s'engager dans une formation professionnelle complémentaire d'une année afin de devenir horloger rhabilleur (arrêt PS.2008.0069 du 27 février 2009). d) En l'espèce, la formation en marketing entreprise par la recourante est vraisemblablement propre à mettre en valeur sa formation de base de styliste et de couturière, et en tous les cas, à permettre d'améliorer les possibilités d'engagement sur le marché du travail. De plus, il faut relever le très jeune âge de la recourante qui a terminé sa formation de base à 19 ans. Or, les capacités et les goûts de l'enfant ne sont généralement pas encore suffisamment développés au moment du choix d'une première voie de formation et peuvent se révéler plus tard, lors de l'accession à la majorité, ou au moment de l'achèvement du premier cycle de formation. C'est la raison pour laquelle il faut aussi tenir compte des capacités et des goûts qui se développent après 18 ans et qui n'ont pu être pris en compte au moment du choix professionnel de la première formation de base (Vincent Henriod L'obligation d'entretien à l'égard des enfants majeurs, thèse Lausanne 1999 p. 81 et 82 et les réf. citées). Par ailleurs, s'il est vrai que la formation entreprise auprès du Centre SAWI n'est pas reconnue par l'OFIAMT, il ne s'agit pas d'une condition légale posée par l'art. 277 al. 2 CC, et l'autorité intimée ne remet d'ailleurs pas en cause le sérieux de l'école et de la formation. e) Le tribunal relève aussi qu'en matière de bourse d'études, une bourse peut être allouée aux personnes qui, après l'obtention d'un premier titre professionnel ou universitaire, continuent ou reprennent leurs études dans un établissement public ou reconnu permettant d'accéder à un titre plus élevé dans la formation choisie initialement, ou encore aux personnes qui, après l'obtention d'un premier titre professionnel ou universitaire, continuent ou reprennent leurs études en vue d'une activité différente (voir art. 6 al. 1 ch. 5 et 6 de la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle du 11 septembre 1973, LAEF; RSV 416.11). Bien que le régime juridique applicable aux bourses d'études n'est pas déterminant pour fixer la portée de l'obligation d'entretien au sens de l'art. 277 al. 2 CC, il donne tout de même une indication sur ce qui peut être considéré comme formations complémentaires admissibles. En définitive, le tribunal doit considérer qu'en raison du jeune âge de la recourante, de l'adéquation entre sa première formation de base et la formation complémentaire choisie, des difficultés non contestées par l'autorité intimée pour trouver un premier emploi directement après l'obtention du CFC, que l'obligation alimentaire résultant de l'art. 277 al. 2 CC ne s'est pas éteinte après l'obtention du certificat de capacité de couturière et qu'elle subsiste pour la formation complémentaire de "généraliste en vente et marketing" entreprise auprès du Centre SAWI. Si le père de la recourante entendait être exempté d'une telle obligation, il lui appartiendrait alors de saisir le juge civil pour intenter une action libératoire. Il ne ressort d'ailleurs pas du dossier que le père de la recourante ait été informé par l'autorité intimée que son obligation d'entretien envers sa fille se serait éteinte (voir arrêt PS.2008.0069 du 27 février 2009 consid. 4).

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Le dossier est retourné au bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires pour statuer à nouveau dans le sens des considérants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.